

Référence : C.N.460.2020.TREATIES-III.2.15 (Notification dépositaire)

ANNEXE XV - ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI) - À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET
IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

GENÈVE, 4 OCTOBRE 1977

MAROC : APPLICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 16 octobre 2020, avec effet pour le Maroc à la même date, conformément à la section 43 de l'article XI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui stipule :

« Tout État partie à la présente Convention désignera dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout État partie à la présente Convention pourra, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer les dispositions de la présente Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées. Ladite notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général. »

Le 20 octobre 2020

